

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal n°49-2021

| | |
|---------------|------------|
| Total membres | 23 |
| En exercice | 23 |
| Convocation | 22/07/2021 |
| Présents | 18 |
| Absents | 5 |
| Procurations | 4 |
| Votants | 22 |

Par suite d'une convocation en date du vingt-deux juillet deux mille vingt et un, les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (ARIEGE) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (ARIEGE) le **lundi vingt-six juillet deux mille vingt et un à dix-huit heures**, sous la présidence de Monsieur CAUX Xavier, Maire.

Présents : CAUX Xavier, PORTET Christian, DILLON Valérie, LE MINEZ Monique, BOULBES Loïc, BARON René, ROUGÉ Pierre, CHARRASSE Evelyne, VALETTE Michel, GARRIGUES Véronique, ESCANDE Jacques, MARROT Catherine, ZAROIL Mimoun, ANDRIEU Christelle, ROUCH Mylène, BOURDONCLE Stéphane, ALEXANDRE Maria, COMTE Nicolas.

Procurations : JOLIBERT Marie-Christine à PORTET Christian, ALBAN Marie-Françoise à ESCANDE Jacques, GIROUSSE Laurent à LE MINEZ Monique, PEISER Jean Luc à CAUX Xavier.

Absents : JOLIBERT Marie-Christine, ALBAN Marie-Françoise, GIROUSSE Laurent, FOURCAUD Éric, PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme. MARROT Catherine est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Convention pour l'usage d'un point d'eau DECI à Saint-Aulin

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'au hameau de Saint- Aulin, le propriétaire d'une réserve d'eau de 30 m3 propose la mise à disposition auprès de la commune de ce Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné. Le projet de convention annexé vise à définir les conditions de mise à disposition de ce point d'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la mise à disposition d'une réserve d'eau par un propriétaire du hameau de Saint-Aulin pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-annexée,
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Xavier CAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 30/07/2021

Application agréée E-legalite.com



Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie

Entre les soussignés :

Monsieur Mathieu FALCONE, domicilié au Hameau de Saint Aulin 09 500 MIREPOIX, propriétaire du point d'eau objet de la présente convention et décrit à l'article 1^{er},

Ci-après dénommé « **le propriétaire** », d'une part

Et la commune de Mirepoix, sise place Maréchal Leclerc 09 500 MIREPOIX, agissant en qualité de service public de la défense extérieure contre l'incendie, représentée par Monsieur Xavier CAUX, Maire de MIREPOIX,

Ci après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition du bénéficiaire un point d'eau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de toute ou partie de la commune.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire le point d'eau désigné comme suit :

| | |
|--|---|
| Catégorie | <i>Réserve d'eau</i> |
| Type | <i>Bâche 30 m³</i> |
| Numéro d'ordre départemental | <i>Non défini à ce jour</i> |
| Conditions d'accès | <i>Voie communale, hameau de Saint Aulin</i> |
| Localisation exacte | <i>Parcelle cadastrale n°2610, section OF</i> |
| Surface totale mise à disposition | <i>Volume d'eau : 30 m³</i> |

Article 2 : Condition préalable à la mise en œuvre de la convention

Le point d'eau objet de la présente convention doit au préalable avoir recueilli l'avis favorable du SDIS pour être considéré comme **point d'eau incendie** et participer à la défense extérieure contre l'incendie, selon la procédure définie à l'article 205 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20210726-49D2021-DE

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire par le bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse au SDIS une copie de la présente convention dès son entrée en vigueur.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligation des parties

Article 4.1 : Obligations du propriétaire

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord au bénéficiaire d'utiliser le point d'eau décrit à l'article 1^{er}. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie au profit des services d'incendie et de secours.

Le propriétaire autorise le passage et le stationnement sur la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau objet de la présente convention pour :

- les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement effectués par le service public de la défense extérieure contre l'incendie
- les opérations de reconnaissance opérationnelle, de lutte contre l'incendie et éventuellement dans le cadre d'exercices ou de formation des sapeurs-pompiers.

L'occupation de la parcelle support du point d'eau incendie objet de la présente convention sera limitée aux opérations strictement nécessaires.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'accessibilité et la capacité hydraulique du point d'eau incendie pendant la durée de la mise à disposition consentie. Il s'engage en outre à signaler immédiatement au bénéficiaire toutes dégradations, dommages ou faits de nature à modifier ou altérer la disponibilité du point d'eau incendie.

Le propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle est situé le point d'eau incendie objet de la présente convention. A ce titre, il s'engage à régler les impôts fonciers et charges afférents.

Article 4.2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le point d'eau incendie exclusivement dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie. Il doit notamment :

- prendre en charge les travaux d'entretien nécessaires pour garantir l'accessibilité et la signalisation du point d'eau ;
- en cas de nécessité de réalimentation suite aux opérations d'entretien, de contrôle ou suite à l'intervention des services d'incendie et de secours, pourvoir à la réalimentation du point d'eau incendie, à ses frais, dans les plus brefs délais ;
- assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature ou, à défaut, s'engager à procéder aux réparations nécessaires ;
- entretenir les abords du point d'eau ;
- communiquer au propriétaire, huit jours au moins avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée pour intervenir sur l'ouvrage.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20210726-49D2021-DE

Article 5 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations citées à l'article 4.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le

**Pour le propriétaire de la parcelle
et du point d'eau mis à
disposition**

Monsieur Mathieu Falcone

**Pour le bénéficiaire, le service
public de la défense extérieure
contre l'incendie**

Monsieur Xavier Caux

REÇU EN PREFECTURE

le 30/07/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20210726-4902021-DE